

Du Vingt-quatre Septembre mil huit cent quatre-vingt-un, à neuf heures de matin.ACTE DE MARIAGE de Venances, Jean-Baptiste Guigou

âgé de Vingt-huit ans, né à Montfort département
 de la Var le Cinq du mois de Février mil
 huit cent cinquante-trois profession de Cultivateur domicilié à
La Gard département de la Var fils unique de
Estime, Guigou né à Montfort département
 de la Var profession de Cultivateur domicilié
 à La Gard département de la Var et de
Jean & Marie, Melles, Gend née à Estagnac département
 de la Var son épouse en son vivant habitée à Marssac (Bouches
du Rhône) Le père ici présent et consentant d'un part

Et de Josephine, Apollonie, Bonnaud

âgée de Vingt-trois ans, née à La Gard département
 de la Var le Cinq du mois de Mars
 mil huit cent cinquante-huit profession de Cultivatrice domiciliée
 à La Gard département de la Var fille unique
 de Mme, Antoin, Bonnaud née à La Gard département
 de la Var profession de Cultivatrice domiciliée
 à La Gard département de la Var et de
Jean Rosale, Anacis, Féraud née à La Gard
 département de la Var, son épouse domiciliée à La Gard en son vivant,
 Le père ici présent et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par
 nous sans opposition, le Dimanche Quatre et cinq, Septembre mil
 huit cent quatre-vingt-une, demeurées affichées pendant le
 délai voulu par la loi

- 2° Vu l'extract de l'acte de naissance de la future épouse
- 3° Vu l'extract de l'acte de décès de la mère de la future épouse
- 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse
- 5° Vu l'acte de décès de la mère de la future épouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les
 droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil
 modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait
 de contrat de mariage, à la date du _____ du mois d' _____

mil-huit-cent _____ par devant M^r _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Josephine, Apollonie,
Bonnaud et l'autre Venances, Jean-Baptiste, Guigou.

Le tout en présence de Est, Vincent
 domicilié à Boulon département de la Var âgé
 de Vingt-huit ans, profession de Notaire, Louis gervais de la fédération

De Agen, Louis
 domicilié à La Gard département de la Var âgé
 de Trente-deux ans, profession de propriétaire, sans parent ni allié de la future

De Mussey, Julien
 domicilié à La Gard département de la Var âgé
 de Trente-sept ans, profession de premier maître d'armes, non parent ni allié de la future

Et de Remy, François
 domicilié à La Gard département de la Var âgé
 de Trente-cinq ans, profession de Coffreur, non parent ni allié de la future

Après quoi, Moi, Jean, Joseph, Reynaud, adjoint délégué
 par Monsieur, L'Admiral de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ni prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties
 sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement
 dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par les quatre
Amours et le père du futur, le futur, la future et le
père de la future ont déclaré ne l'avoir ni à faire par
 nous requises

J. Reynaud Approuvant des sept mots requis

Guigou Reynaud